



UNION POSTALE UNIVERSELLE

# Liste des objets interdits

Convention de Bucarest 2004, Règlement de la poste aux lettres,  
articles 15, y compris ses commentaires, et RL 144

Convention de Bucarest 2004, Règlement concernant les colis postaux,  
articles 15, y compris ses commentaires, et RC 132

BERNE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

## Renseignements d'ordre général

### 1. Division de la liste

La présente liste est divisée en trois parties.

La première partie comprend les renseignements généraux, soit:

- les renseignements d'ordre général;
- la liste des administrations postales figurant dans la Liste des objets interdits;
- le répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union;
- un extrait des dispositions particulières et questions douanières figurant dans les Actes de Bucarest 2004 et mentionnant les interdictions ou les insertions dans les envois postaux.

La deuxième partie contient les renseignements qui ont été communiqués au Bureau international par les administrations postales sur la base d'un modèle se référant au *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), lequel comprend 21 sections et 97 chapitres.

La troisième partie reproduit, conformément à l'article RL 144 du Règlement de la poste aux lettres, les renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne:

- a) les stupéfiants placés sous contrôle international (feuilles jaunes);
- b) les substances psychotropes placées sous contrôle international (feuilles vertes).

La quatrième partie comporte la liste des définitions des 9 classes de matières dangereuses de l'IATA (feuilles roses).

### 2. Mise à jour

Chaque page impaire porte, au bas, la date de publication. Les modifications à cette liste doivent être communiquées au Bureau international, qui les portera à la connaissance des administrations postales membres de l'Union au moyen de mises à jour.

## Liste des administrations postales figurant dans la Liste des objets interdits

Allemagne	Liechtenstein (comme la Suisse)
Amérique (Etats-Unis)	Lituanie
Arabie saoudite	Luxembourg
Argentine	Madagascar
Arménie	Malaisie
Australie	Malawi
Autriche	Mali
Azerbaïdjan	Maroc
Bahrain	Maurice
Bélarus	Mexique
Belgique	Moldova
Bénin	Monaco (comme la France)
Bolivie	Mongolie
Bosnie-Herzégovine	Mozambique
Botswana	Myanmar
Brésil	Namibie
Brunei Darussalam	Nauru
Bulgarie (Rép.)	Népal
Canada	Nicaragua
Cap-Vert	Nigéria
Centrafrique	Norvège
Chine (Rép. pop.)	Nouvelle-Zélande
– Hongkong, Chine	Oman
– Macao, Chine	Ouganda
Chypre	Ouzbékistan
Comores	Pakistan
Corée (Rép.)	Panama (Rép.)
Croatie	Paraguay
Cuba	Pays-Bas
Danemark	– Antilles néerlandaises
Dominicaine (Rép.)	Pérou
Egypte	Philippines
Emirats arabes unis	Portugal
Equateur	Qatar
Espagne	Roumanie
Estonie	Russie (Fédération de)
Ethiopie	Rwanda
Fidji	Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis
France	Sainte-Lucie
Gabon	Sénégal
Géorgie	Serbie-et-Monténégro
Ghana	Singapour
Grande-Bretagne	Slovaquie
Grèce	Soudan
Hongrie (Rép.)	Suède
Inde	Suisse
Indonésie	Swaziland
Iran (Rép. islamique)	Syrienne (Rép. arabe)
Iraq	Tadjikistan
Irlande	Tanzanie (Rép. unie)
Islande	Thaïlande
Israël	Turkménistan
Italie	Ukraine
Japon	Uruguay
Jordanie	Vanuatu
Kazakhstan	Viet Nam
Kenya	Yémen
Kuwait	Zambie
Lao (Rép. dém. pop.)	Zimbabwe
Lesotho	
Lettonie	
L'ex-République yougoslave de Macédoine	
Liban	

**Total: 122 administrations**

## Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union

- Afghanistan  
 Afrique du Sud  
 Albanie  
 Algérie  
 Allemagne  
 Amérique (Etats-Unis)  
 – Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:  
 – – Guam  
 – – Porto-Rico  
 – – Samoa  
 – – îles Vierges des Etats-Unis d'Amérique  
 – Territoires sous tutelle du Pacifique:  
 – – îles Mariannes y compris Saipan et Tinian, mais sans la possession des Etats-Unis de Guam  
 Angola  
 Antigua-et-Barbuda  
 Arabie saoudite  
 Argentine  
 Arménie  
 Australie  
 – Norfolk (île)  
 Autriche  
 Azerbaïdjan  
 Bahamas  
 Bahrain  
 Bangladesh  
 Barbade  
 Bélarus  
 Belgique  
 Belize  
 Bénin  
 Bhoutan  
 Bolivie  
 Bosnie-Herzégovine  
 Botswana  
 Brésil  
 Brunei Darussalam  
 Bulgarie (Rép.)  
 Burkina Faso  
 Burundi  
 Cambodge  
 Cameroun  
 Canada  
 Cap-Vert  
 Centrafrique  
 Chili  
 Chine (Rép. pop.)  
 – Hongkong, Chine  
 – Macao, Chine  
 Chypre  
 Colombie  
 Comores  
 Congo (Rép.)  
 Corée (Rép.)  
 Costa-Rica  
 Côte d'Ivoire (Rép.)  
 Croatie  
 Cuba  
 Danemark  
 – Iles Féroé  
 – Groenland  
 Djibouti  
 Dominicaine (Rép.)  
 Dominique  
 Egypte  
 El Salvador
- Emirats arabes unis  
 Equateur  
 Erythrée  
 Espagne  
 Estonie  
 Ethiopie  
 Fidji  
 Finlande (y compris les îles Åland)  
 France  
 – Départements français d'outre-mer:  
 – – Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin)  
 – – Guyane française  
 – – Martinique  
 – – Réunion  
 – Collectivité territoriale de Mayotte  
 – Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
 – Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:  
 – – Nouvelle-Calédonie  
 – – Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)  
 – – Wallis et Futuna  
 – – Terres australes et antarctiques françaises (îles Saint-Paul et Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen, Terre Adélie)  
 – – Iles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)  
 Gabon  
 Gambie  
 Géorgie  
 Ghana  
 Grande-Bretagne:  
 – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
 – Guernesey  
 – Ile de Man  
 – Jersey  
 Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):  
 – Anguilla  
 – Ascension  
 – Bermudes  
 – Cayman  
 – Falkland (Malvinas)  
 – Géorgie du Sud et Sandwich du Sud  
 – Gibraltar  
 – Montserrat  
 – Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno (îles)  
 – Sainte-Hélène  
 – Sainte-Hélène (dépendances) (îles)  
 – Territoire britannique de l'océan Indien  
 – Tristan da Cunha  
 – Turques et Caïques  
 – Vierges britanniques (îles)  
 Grèce  
 Grenade  
 Guatemala  
 Guinée  
 Guinée-Bissau  
 Guinée équatoriale  
 Guyane  
 Haïti  
 Honduras (Rép.)  
 Hongrie (Rép.)  
 Inde  
 Indonésie  
 Iran (Rép. islamique)  
 Iraq  
 Irlande

Islande  
 Israël  
 Italie  
 Jamahiriya libyenne  
 Jamaïque  
 Japon  
 Jordanie  
 Kazakhstan  
 Kenya  
 Kirghizistan  
 Kiribati  
 Kuwait  
 Lao (Rép. dém. pop.)  
 Lesotho  
 Lettonie  
 L'ex-République yougoslave de Macédoine  
 Liban  
 Libéria  
 Liechtenstein  
 Lituanie  
 Luxembourg  
 Madagascar  
 Malaisie  
 Malawi  
 Maldives  
 Mali  
 Malte  
 Maroc  
 Maurice  
 Mauritanie  
 Mexique  
 Moldova  
 Monaco  
 Mongolie  
 Monténégro  
 Mozambique  
 Myanmar  
 Namibie  
 Nauru  
 Népal  
 Nicaragua  
 Niger  
 Nigéria  
 Norvège  
 Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)  
 – Iles Cook  
 – Niue  
 – Tokelau  
 Oman  
 Ouganda  
 Ouzbékistan  
 Pakistan  
 Panama (Rép.)  
 Papouasie – Nouvelle-Guinée  
 Paraguay  
 Pays-Bas  
 Antilles néerlandaises et Aruba  
 – Antilles néerlandaises  
 (Bonaire, Curaçao, Saba, S. Eustatius, S. Maarten)  
 – Aruba  
 Pérou  
 Philippines

Pologne  
 Portugal  
 Qatar  
 Rép. dém. du Congo  
 Rép. pop. dém. de Corée  
 Roumanie  
 Russie (Fédération de)  
 Rwanda  
 Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis  
 Sainte-Lucie  
 Saint-Marin  
 Saint-Vincent-et-Grenadines  
 Salomon (îles)  
 Samoa  
 Sao Tomé-et-Principe  
 Sénégal  
 Serbie  
 Seychelles  
 Sierra Leone  
 Singapour  
 Slovaquie  
 Slovénie  
 Somalie  
 Soudan  
 Sri Lanka  
 Suède  
 Suisse  
 Suriname  
 Swaziland  
 Syrienne (Rép. arabe)  
 Tadjikistan  
 Tanzanie (Rép. unie)  
 Tchad  
 Tchèque (Rép.)  
 Thaïlande  
 Timor-Leste  
 Togo  
 Tonga (y compris Niuafou'ou)  
 Trinité-et-Tobago  
 Tunisie  
 Turkménistan  
 Turquie  
 Tuvalu  
 Ukraine  
 Uruguay  
 Vanuatu  
 Vatican  
 Vénézuéla  
 Viet Nam  
 Yémen  
 Zambie  
 Zimbabwe

Pays membres de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée:

Andorre  
 Marshall (îles)  
 Micronésie (Etats fédérés)  
 Palaos

## Dispositions particulières et questions douanières

### Article 15

#### Envois non admis. Interdictions

1. Dispositions générales
  - 1.1 Les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par la Convention et les Règlements ne sont pas admis. Les envois expédiés en vue d'un acte frauduleux ou du non-paiement délibéré de l'intégralité des sommes dues ne sont pas admis non plus.
  - 1.2 Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent article sont prescrites dans les Règlements.
  - 1.3 Toutes les administrations postales ont la possibilité d'étendre les interdictions énoncées dans le présent article, qui peuvent être appliquées immédiatement après leur inclusion dans le recueil approprié.
  
2. Interdictions visant toutes les catégories d'envois
  - 2.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois:
    - 2.1.1 les stupéfiants et les substances psychotropes;
    - 2.1.2 les objets obscènes ou immoraux;
    - 2.1.3 les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;
    - 2.1.4 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers;
    - 2.1.5 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
  
3. Matières explosibles, inflammables ou radioactives et autres matières dangereuses
  - 3.1 L'insertion de matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses ainsi que les matières radioactives est interdite dans toutes les catégories d'envois.
  - 3.2 Exceptionnellement, les substances et matières ci-après sont admises:
    - 3.2.1 les matières radioactives expédiées dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux visées à l'article 16.1;
    - 3.2.2 les substances biologiques expédiées dans les envois de la poste aux lettres visées à l'article 16.2.
  
4. Animaux vivants
  - 4.1 L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.
  - 4.2 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée:
    - 4.2.1 les abeilles, les sangsues et les vers à soie;
    - 4.2.2 les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
    - 4.2.3 les mouches de la famille des drosophilidés utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.
  - 4.3 Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les colis:
    - 4.3.1 les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par la réglementation postale des pays intéressés.
  
5. Insertion de correspondances dans les colis
  - 5.1 L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans les colis postaux:
    - 5.1.1 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
    - 5.1.2 les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.
  
6. Pièces de monnaie, billets de banque et autres objets de valeur
  - 6.1 Il est interdit d'insérer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux:
    - 6.1.1 dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée;
      - 6.1.1.1 cependant, si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés;
    - 6.1.2 dans les colis sans valeur déclarée, sauf si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet;
    - 6.1.3 dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur;
      - 6.1.3.1 de plus, chaque administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les colis avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert par son territoire; elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.

7. Imprimés et cécogrammes
- 7.1 Les imprimés et les cécogrammes:
- 7.1.1 ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun élément de correspondance;
- 7.1.2 ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur, sauf dans les cas où l'envoi inclut une carte, une enveloppe ou une bande préaffranchie en vue de son retour et sur laquelle est imprimée l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son agent dans le pays de dépôt ou de destination de l'envoi original.
8. Traitement des envois admis à tort
- 8.1 Le traitement des envois admis à tort ressortit aux Règlements. Toutefois, les envois qui contiennent des objets visés sous 2.1.1, 2.1.2 et 3.1 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. Si des objets visés sous 2.1.1 et 3.1 sont découverts dans des envois en transit, ces derniers seront traités conformément à la législation nationale du pays de transit.

#### ■ Commentaires

15.2.1.1 La liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international (liste abrégée) est reproduite dans la troisième partie de la Liste des objets interdits.

Lors de l'enquête effectuée par le BI auprès des adm. sur la contrebande de stupéfiants et de matières psychotropes par voie postale, il est apparu un certain nombre de difficultés, notamment quant à l'attitude à adopter par un pays intermédiaire eu égard à la liberté de transit lorsqu'il est soupçonné que des dépêches closes renferment de telles matières. Le Congrès de Washington a adopté à ce sujet le voeu C 54/1989, dont le dispositif est reproduit ci-après:

«Le Congrès invite les administrations postales à:

- 1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
  - s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et article 4 de la Convention);
- 2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
  - a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
  - b) par bulletin de vérification, l'administration d'origine de la dépêche;
- 3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.»

15.2.1.2 L'appréciation de chaque adm. est réservée à l'égard de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène».

15.2.1.3 La non-admission au transport ou au transit de certains objets devrait être notifiée aux adm., de façon que la prohibition puisse être portée en temps utile à la connaissance du public.

Les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans les Pays-membres de l'Union sont communiqués au BI, qui, sur cette base, tient à jour la Liste des objets interdits. Chaque adm. doit veiller dans toute la mesure possible à ce que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son pays et communiqués au BI soient énoncés de façon claire, précise et détaillée et qu'ils soient tenus à jour.

15.3 Outre les matières explosibles ou inflammables, il faut considérer comme dangereux les gaz comprimés, les liquides corrosifs, les matières oxydantes et toxiques ainsi que toutes autres substances qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou causer des dommages.

La «Liste des définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste», établie par l'OACI, est reproduite dans la quatrième partie de la Liste des objets interdits (feuilles roses).

Au sujet de la sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés), le Congrès de Rio de Janeiro a émis la recommandation C 76/1979, recommandant aux adm.:

«a) à titre préventif:

- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
  - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
  - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et la destruction des objets dangereux;
- 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;

- 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
  - 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
  - 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle;
- b) dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:
- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
  - 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par voie des télécommunications, le Bureau international et les administrations postales étrangères directement menacées.»

Il a aussi chargé le BI d'informer immédiatement l'ensemble des adm. des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

Le Congrès de Séoul a également émis la résolution C 39/1994, par laquelle les adm., aidées par le BI, sont invitées à:

- a) renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux;
- b) prendre à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale et destinées aux clients et au personnel de la poste;
- c) assurer une vaste diffusion de ces mesures et une formation appropriée du personnel à l'aide des moyens techniques modernes les plus efficace.

15.6 Par «billets de monnaie», il faut entendre les billets, tenant lieu de monnaie, émis par les autorités gouvernementales, provinciales ou communales, par opposition à ceux qu'émettent des institutions bancaires sous le contrôle et avec l'autorisation du gouvernement.

Sont considérés comme «valeurs au porteur» les chèques, les titres au porteur et, d'une manière générale, toutes les valeurs qui peuvent aisément se réaliser aux guichets des banques. Les papiers «représentatifs d'une valeur» tels que les billets de loterie, les timbres-poste et les titres de transport peuvent être insérés dans les envois prioritaires ordinaires et les lettres closes ordinaires, tout en demeurant interdits dans les envois à tarif réduit.

Les renseignements concernant l'admission dans les envois recommandés sous enveloppe close figurent dans le Recueil de la PAL.

## **Deuxième partie**

### **Liste des objets dont l'importation est interdite ou admise conditionnellement par la voie postale dans les pays intéressés**